Schweizer Bauernverband
Union Suisse des Paysans
Unione Svizzera dei Contadini
sbv | usp | usc

Rapport de situation sur la protection des végétaux

Analyse de la protection chimique des végétaux en Suisse

Rétrospective – situation actuelle – perspectives – mesures nécessaires

Laurstrasse 10 | 5201 Brugg | Téléphone +41 (0)56 462 51 11
info@sbv-usp.ch | www.sbv-usp.ch

Schweizer Bauernverband
Union Suisse des Paysans
Unione Svizzera dei Contadini

sbv | usp | usc

Production, marché et écologie
Production végétale

Éditeur: Union suisse des paysans
Laurstrasse 10
5201 Brugg

Tél.: +41 (0)56 462 51 11

info@sbv-usp.ch

www.sbv-usp.ch

Date: 1er mai 2023

Auteur: Brugger David

Table des matières

Rapport de situation sur la protection des végétaux 1

Analyse de la protection chimique des végétaux en Suisse 1

1. Éléments déclencheurs du débat sur la protection des végétaux – rétrospective 5

1.1. Controverse sur le glyphosate 5

1.2. Déclin des abeilles et des insectes : disparition des traitements de semences 5

1.3. Surveillance des PPh : introduction de valeurs limites écotoxicologiques pour les eaux de surface 6

1.4. Homologation des produits phytosanitaires 6

1.4.1. Critiques à l'égard de la procédure d'homologation 6

1.4.2. Réforme en profondeur de l'homologation des PPh 7

1.4.3. Droit de recours des organisations applicable aussi à l'homologation des PPh 7

2. Réponses aux défis de la protection des végétaux 7

2.1. Chronologie des principales décisions politiques relatives à la réglementation des PPh depuis 2017 7

Fehler! Textmarke nicht definiert.

2.2. Plan d'action national Produits phytosanitaires (PAN) 9

2.2.1. Objectifs du PAN 9

2.2.2. Mesures du PAN 10

2.3. Permis de traiter 11

2.3.1. Principaux éléments du permis de traiter 11

2.4. Initiative parlementaire 19.475 (trajectoire de réduction des PPh et des éléments fertilisants) 11

2.4.1. Influence de la communication sur la politique : le cas exemplaire de l'Iv. pa. 19.475 11

2.4.2. Principaux éléments de l'Iv. pa. 19.475 12

2.4.3. Structuration et mise en œuvre de l'Iv. pa. 19.475 12

2.4.4. Effets attendus de l'Iv. pa. 19.475 sur la production végétale 13

3. Protection des cultures – situation actuelle 16

3.1. Évolution des homologations de produits phytosanitaires 16

3.2. Les résistances et les pertes de production sont acceptées 16

3.3. Protection des cultures : analyse de la situation 17

3.4. Volumes de vente des substances actives de produits phytosanitaires 18

4. Quel avenir pour la protection des végétaux ? Perspectives 19

4.1. La production végétale sous pression 20

4.2. Nouvelles restrictions dans la protection des végétaux : les mesures les plus importantes restent à venir 21

4.3. Surveillance des PPh et communication des résultats..... 21

5. Ce qu'il faut faire 22

6. Conclusion : la production végétale fonctionne en mode d'urgence et une nouvelle politique de protection des végétaux est nécessaire 23

1. Éléments déclencheurs du débat sur la protection des végétaux – rétrospective

Rétrospectivement, cinq événements peuvent être considérés comme les éléments déclencheurs du débat sur la protection des végétaux en Suisse : 1) la controverse mondiale sur le glyphosate ; 2) le déclin des abeilles et des insectes, lié notamment aux produits de traitement des semences appartenant au groupe des néonicotinoïdes dans l'Union européenne ; et, plus particulièrement en Suisse, 3) l'homologation des produits phytosanitaires, 4) la surveillance des eaux et 5) l'affaire du chlorothalonil.

1.1. Controverse sur le glyphosate

En mars 2015, le glyphosate, l'un des produits phytosanitaires les plus utilisés en Suisse et dans le monde, a été classé « probablement cancérogène » par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). Dans le cadre de sa nouvelle évaluation du glyphosate, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a toutefois conclu, le 12 novembre 2015, qu'il était peu probable que cette substance active soit génotoxique ou cancérogène. Il s'est ensuivi un débat mondial sur le potentiel cancérogène du glyphosate, accompagné de critiques publiques et médiatiques visant l'homologation et l'utilisation des produits phytosanitaires.

À l'échelle mondiale, le glyphosate constitue un élément essentiel des techniques de travail du sol de conservation, sans labour, qui permettent ainsi de limiter l'érosion et de ménager le climat. Son homologation en Europe est arrivée à échéance le 22 décembre 2022. La Commission européenne l'a prolongée jusqu'au 15 décembre 2023 afin de laisser à l'EFSA suffisamment de temps pour terminer son examen par les pairs.

Entre 2008 et 2021, l'utilisation de glyphosate dans l'agriculture suisse a reculé de 70 %, sans pratiquement attirer l'attention des médias et du monde politique.

1.2. Déclin des abeilles et des insectes : disparition des traitements de semences

Depuis 1995, les néonicotinoïdes sont utilisés en Suisse principalement pour traiter les semences contre les ravageurs du sol. En 2013, la part des surfaces ensemencées avec des semences ainsi traitées atteignait 5 % pour le maïs (vers fil de fer), 100 % pour le colza (altises) et 95 % pour les betteraves sucrières (altises, tipules, vers fil de fer, atomaire de la betterave et pucerons). En 2008, le sud de l'Allemagne a connu une importante mortalité des abeilles, provoquée par un traitement des semences de mauvaise qualité qui avait entraîné des émissions excessives de poussières lors du semis au moyen de semoirs pneumatiques. En 2011 et 2012, de fortes pertes hivernales de colonies d'abeilles ont été constatées en Suisse. Agroscope les a attribuées à une combinaison de causes, en particulier au varroa. En 2013, l'EFSA a conclu que l'utilisation de semences traitées aux néonicotinoïdes pouvait poser problème dans les cultures en fleurs.
Bien qu'aucun effet négatif des semences traitées sur les abeilles n'ait pu être constaté dans la pratique lorsque les produits étaient employés correctement, ni dans les essais en plein champ accompagnés scientifiquement, un débat politique s'est engagé. En décembre 2013, la Suisse a interdit l'utilisation de trois substances de traitement des semences — clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxame — pour le maïs et le colza, cultures attrayantes pour les abeilles ou en fleurs. Depuis 2019, cette interdiction s'applique également aux betteraves sucrières et aux céréales. Les conséquences de cette interdiction générale sur la santé des abeilles n'ont toujours pas été étudiées.
Ces substances actives restent largement employées comme biocides (par exemple contre les fourmis) et comme médicaments destinés aux animaux domestiques (contre les poux et les tiques). Malgré l'interdiction complète de ces trois substances pour le traitement des semences dans l'agriculture suisse, les

néonicotinoïdes et leur lien avec la mortalité des abeilles n'ont pas totalement disparu du débat politique ni de la couverture médiatique.

1.3. Surveillance des PPh : introduction de valeurs limites écotoxicologiques pour les eaux de surface

Sans que le public s'en aperçoive vraiment, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a remporté une étape importante dans la lutte d'influence au sein de l'administration quant à l'interprétation des effets des PPh sur l'environnement. Alors que l'homologation repose sur des valeurs RAC (concentrations réglementairement acceptables), fondées sur des recommandations de l'EFSA, l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) a été considérablement durcie le 1er octobre 2015. Auparavant, pour les pesticides organiques, outre la valeur de 0,1 µg/l par substance, elle réservait d'autres valeurs issues de l'évaluation de chaque substance dans le cadre de l'homologation, c'est-à-dire les valeurs RAC. Depuis le 1er octobre 2015, elle prévoit « 0,1 µg/l par substance, sauf disposition contraire ci-après ». Sur cette base, l'OFEV a introduit, au 1er avril 2020, des valeurs limites écotoxicologiques (valeurs EQS) pour 19 pesticides et 3 médicaments. Ce changement revêt une très grande importance, car les nouvelles valeurs EQS servent à la surveillance des eaux de surface (NAWA). Dans son rapport explicatif[1], l'OFEV écrivait à propos des conséquences: «Les dépassements des exigences chiffrées entraînent généralement la prise de mesures concernant les eaux touchées, ce qui, selon l'ampleur des mesures nécessaires, peut tout au plus avoir des répercussions locales sur l'économie.» Une comparaison portant sur deux substances actives montre toutefois que l'introduction des valeurs EQS a provoqué un durcissement massif des valeurs limites (Tableau 1) et, par conséquent, un nombre bien plus élevé de dépassements dans les eaux de surface : par un facteur de 20 pour la cyperméthrine et de 34 pour la métribuzine. L'OFEV prévoit d'introduire des valeurs EQS pour d'autres substances actives de PPh.

Tableau 1 : Comparaison entre les valeurs RAC et EQS pour deux substances actives

Substance active	**RAC** (homologation)	**OEaux** jusqu'à 09.2015	**EQS chronique** dès 10.2015	**Durcissement EQS/RAC**	**Durcissement EQS/0,1 µg/l**
Cyperméthrine (I)	0,0006 µg/l	0,1 µg/l	0,00003 µg/l	20	3333
Métribuzine (H)	2,0 µg/l	0,1 µg/l	0,058 µg/l	34	1,7

L'OFEV et l'Eawag ont largement diffusé, sur leurs sites internet et dans de nombreux articles spécialisés, notamment dans AQUA & GAS[2], les résultats des analyses obtenus selon les nouvelles méthodes d'évaluation, avec un fort retentissement médiatique, bien que la surveillance concernée remontât en l'occurrence à 2018. Ils ont ainsi favorisé une médiatisation rapide du sujet et sa reprise par le monde politique. La pression sur l'utilisation des PPh et sur les exploitations agricoles qui y recourent s'en est trouvée considérablement accrue.

1.4. Homologation des produits phytosanitaires

1.4.1. Critiques à l'égard de la procédure d'homologation

En 2016, les organisations de protection de l'environnement BirdLife, Greenpeace Suisse, Pro Natura et WWF Suisse ont publié une brève étude sur la procédure d'homologation suisse, reposant sur sept entretiens. Elles demandaient de remettre en question le double rôle de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), de renforcer celui de l'OFEV, d'accroître la transparence du processus d'homologation, de tirer

[1] OFEV, rapport explicatif sur la modification de l'annexe 2, ch. 11, al. 3, OEaux, 24 novembre 2017.
[2] AQUA & GAS, n° 7/8, « Micropolluants dans la surveillance des eaux », 2020.

parti des synergies avec l'UE et de discuter d'une augmentation des émoluments. L'étude avait été précédée d'un long débat politique et médiatique sur la procédure suisse d'homologation.

1.4.2. Réforme en profondeur de l'homologation des PPh

Dans sa réponse à l'interpellation 16.3760 « Procédure d'homologation des produits phytosanitaires », le Conseil fédéral avait annoncé qu'il examinerait, dans le cadre du futur plan d'action national Produits phytosanitaires (PAN), les exigences accrues de la société en matière de transparence et d'information. Sur mandat du comité de pilotage « Produits chimiques et produits phytosanitaires » (OFEV, OFAG, OSAV et SECO), la société d'audit et de conseil KPMG SA a réalisé une évaluation approfondie de la procédure d'homologation, publiée en novembre 2019. En novembre 2021, le Conseil fédéral a adopté les modifications législatives nécessaires au transfert du service d'homologation de l'OFAG à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). Il a également renforcé les compétences de l'OFEV, désormais chargé d'évaluer les risques des PPh pour l'environnement (tâche précédemment assumée par Agroscope). L'OFAG reste responsable de la partie de l'homologation concernant la protection des cultures.

1.4.3. Droit de recours des organisations applicable aussi à l'homologation des PPh

Parallèlement à ces changements majeurs, les organisations environnementales ont obtenu en justice la possibilité d'intervenir directement dans la procédure d'homologation des PPh. Dans son arrêt du 12 février 2018, le Tribunal fédéral a en effet décidé que les organisations environnementales habilitées à recourir avaient qualité de partie dans la procédure de réexamen ciblé des produits phytosanitaires et disposaient, à ce titre, du droit de recours des organisations. À l'heure actuelle, l'administration applique cet arrêt en accordant ce droit dans toutes les procédures concernant l'autorisation de produits phytosanitaires. Cela vise aussi bien le réexamen de produits déjà homologués que l'homologation de nouveaux produits, y compris les extensions, même mineures, d'une homologation existante. Dans le cadre de la PA22+, il est prévu d'inscrire cette pratique à l'art. 160*b* LAgr. En 2023, le Conseil national a rejeté une limitation du droit de recours au domaine initialement prévu par le Tribunal fédéral. L'octroi de la qualité de partie entraîne directement un ralentissement marqué de la procédure d'homologation.

Malgré ces mesures d'envergure et le renforcement du rôle des acteurs environnementaux dans la procédure d'homologation, celle-ci reste soumise aux pressions politiques et médiatiques. Les reproches demeurent inchangés : influence excessive de l'industrie et de l'agriculture, transparence insuffisante et influence trop faible des milieux environnementaux.

2. Réponses aux défis de la protection des végétaux

À la multiplication des critiques à l'égard de l'utilisation des PPh, qui ont provisoirement culminé en mars 2021 avec le rejet des deux initiatives agricoles (initiative pour une eau potable propre et initiative pour une Suisse libre de pesticides), a succédé une série de décisions politiques, de mesures réglementaires et d'interdictions de grande portée, parfois radicales, concernant l'utilisation des PPh. Rétrospectivement, on peut parler d'une véritable « vague réglementaire », qui se poursuit aujourd'hui encore.

2.1. Chronologie des principales décisions politiques relatives à la réglementation des PPh depuis 2017

Le débat sur la protection des végétaux a entraîné diverses interventions et mesures politiques, depuis le plan d'action national Produits phytosanitaires (PAN) jusqu'à l'initiative parlementaire 19.475 « Trajectoire de réduction des pesticides et des éléments fertilisants », composée de quatre trains de mesures, en passant par le permis de traiter (**Figure 1**).

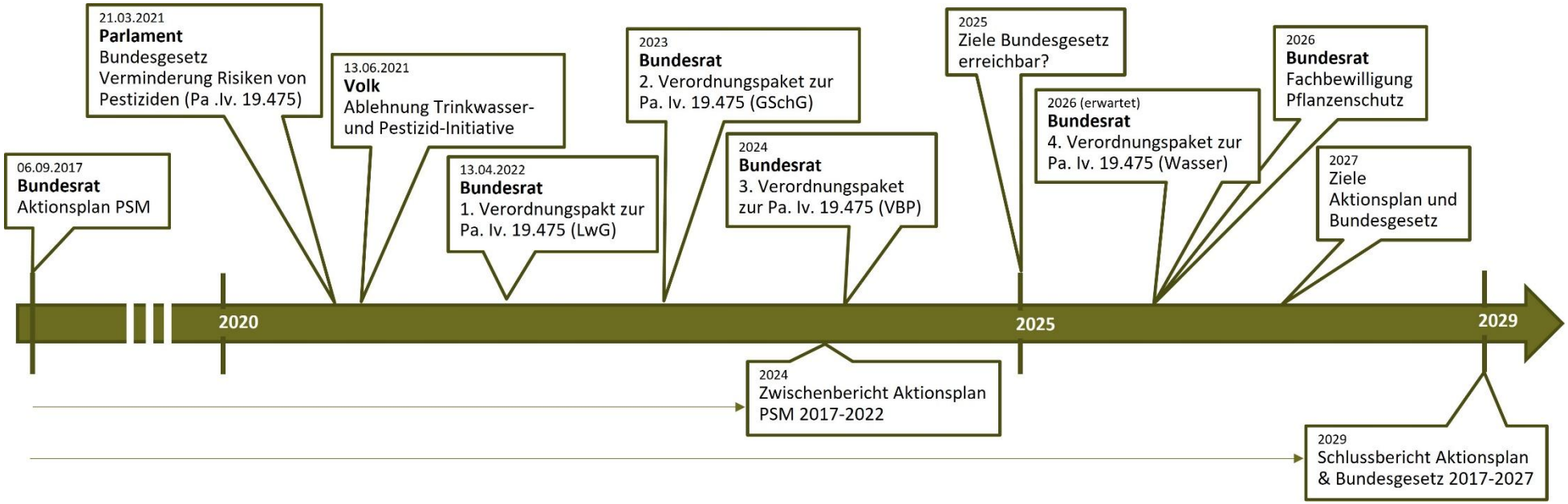


Figure 1 : Frise chronologique des principales décisions politiques relatives à la réglementation des PPh depuis 2017

2.2. Plan d'action national Produits phytosanitaires (PAN)

Le 6 septembre 2017, le Conseil fédéral a adopté le Plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Il prévoit de réduire de moitié les risques liés à leur utilisation, de limiter autant que possible leurs apports dans l'environnement et de favoriser les solutions de remplacement de la protection chimique des végétaux. Par ce plan d'action, le Conseil fédéral a fixé des objectifs et des délais précis.

2.2.1. Objectifs du PAN[3]

1. Réduction des applications et des émissions de PPh

Objectif général	Réduire de moitié les risques liés aux PPh en diminuant et en limitant leur utilisation ainsi qu'en réduisant leurs émissions.
Objectif intermédiaire 1	D'ici à 2027, réduire de 30 % les applications de PPh présentant un potentiel de risque particulier par rapport à la période 2012–2015.
Objectif intermédiaire 2	D'ici à 2027, réduire de 25 % les émissions imputables aux applications restantes de PPh par rapport à la période 2012–2015.

2. Protection des consommatrices et des consommateurs

Objectif général	Maintenir ou améliorer le niveau actuel de protection des consommateurs.
Objectif intermédiaire	Examiner d'ici à 2020 si les évaluations internationales de l'exposition cumulée à plusieurs résidus de PPh présents dans les denrées alimentaires végétales et animales sont applicables à la Suisse.

3. Protection des utilisateurs professionnels et des travailleurs effectuant des travaux consécutifs aux traitements

Objectif général	Réduire nettement, à long terme, le risque de maladies chroniques pour les utilisateurs professionnels de PPh et pour les personnes travaillant après traitement dans des cultures traitées.
Objectif intermédiaire	Améliorer d'ici à 2020 la forme, la qualité et la disponibilité des informations relatives aux mesures de protection prescrites pour ces deux catégories de personnes.

4. Protection des utilisateurs non professionnels

Objectif général	Améliorer la protection des utilisateurs non professionnels de PPh.
Objectif intermédiaire	À partir de 2022, réserver l'achat de PPh par des utilisateurs non professionnels aux produits spécifiquement homologués pour eux.

5. Protection des eaux

Objectif général	Protéger les eaux superficielles et souterraines contre les atteintes nuisibles ; respecter les exigences chiffrées de qualité des eaux fixées à l'annexe 2 OEaux.
Objectif intermédiaire 1	D'ici à 2027, réduire de moitié la longueur des tronçons du réseau hydrographique suisse dépassant les exigences chiffrées de qualité des eaux selon l'OEaux.
Objectif intermédiaire 2	D'ici à 2027, réduire de 50 % le potentiel de risque pour les organismes aquatiques selon l'indicateur de risque, par rapport à la moyenne 2012–2015.

[3] Conseil fédéral, Plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires, chapitre 5, 6 septembre 2017.

Objectif intermédiaire 3	D'ici à 2027, réduire sensiblement, par rapport à 2017, la pollution des eaux souterraines utilisées par les produits de dégradation des PPh classés comme non pertinents, afin d'améliorer la qualité de l'eau potable.

6. Protection des organismes terrestres non cibles

Objectif général	Protéger efficacement les organismes non cibles contre les effets nocifs de l'utilisation des PPh et réduire l'utilisation des PPh présentant un potentiel de risque élevé pour les espèces sauvages indigènes et les milieux proches de l'état naturel.
Objectif intermédiaire 1	D'ici à 2023, améliorer la protection des organismes non cibles en réduisant de 75 % les émissions dans les milieux proches de l'état naturel.
Objectif intermédiaire 2	Développer d'ici à 2023 des indicateurs de risque appropriés pour les milieux proches de l'état naturel.

7. Protection de la fertilité des sols

Objectif général	Éviter tout effet négatif à long terme des PPh sur la fertilité des sols et réduire l'utilisation de PPh présentant un potentiel de risque élevé pour les sols.
Objectif intermédiaire 1	Identifier d'ici à 2020 les résidus de PPh pertinents et leurs produits de dégradation dans les sols, puis les contrôler régulièrement à partir de 2020.
Objectif intermédiaire 2	D'ici à 2027, réduire de 50 % l'utilisation de PPh persistants dans le sol (DT_{50} supérieure à six mois) par rapport à 2012–2015.

8. Protection des cultures

Objectif général	Permettre aux exploitations agricoles, grâce à des mesures efficaces de protection des végétaux, de produire en utilisant efficacement les ressources, de développer leur activité entrepreneuriale et de répondre au marché, en quantité comme en qualité.
Objectif intermédiaire	D'ici à 2027, disposer de stratégies de protection suffisamment efficaces pour toutes les cultures importantes, incluant également des méthodes non chimiques.

2.2.2. Mesures du PAN[4]

Pour atteindre les objectifs, 51 mesures ont été définies. À la date du rapport, 32 étaient introduites et 19 en cours d'élaboration[5]. Les principales sont les suivantes :

- Encourager le renoncement total ou partiel aux PPh grâce à des transferts dans les paiements directs (par exemple, introduction de la contribution au système de production « Non-recours aux produits phytosanitaires »).
- Réduire l'utilisation des fongicides (promotion des variétés résistantes).
- Étendre le programme Extenso (désormais « Non-recours aux PPh ») à d'autres cultures.
- Restreindre l'utilisation, dans les prestations écologiques requises (PER), des substances actives de PPh présentant un potentiel de risque accru (au 1er janvier 2023, 11 substances importantes, dont 5 insecticides, ont été interdites dans les PER ou soumises à une autorisation spéciale).
- Protéger les eaux souterraines contre les PPh et leurs produits de dégradation.
- Réduire les apports ponctuels.
- Réduire la dérive et le ruissellement.
- Rendre la formation continue obligatoire pour les utilisateurs professionnels de PPh.
- Développer la surveillance, notamment NAWA et NAQUA.

[4] Conseil fédéral, Plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires, chapitre 6, 6 septembre 2017.
[5] OFAG, état d'avancement du Plan d'action Produits phytosanitaires, état : avril 2023.

2.3. Permis de traiter

Sur la base du PAN, l'OFEV a commencé en 2018 les travaux relatifs au permis de traiter. Toute personne souhaitant utiliser des PPh et des biocides à titre professionnel ou commercial doit disposer d'un permis et prouver les connaissances techniques nécessaires lors d'un examen, puis suivre régulièrement une formation continue. Les PPh ne peuvent être remis qu'aux titulaires d'un permis valable. La mise en œuvre commence le 1er janvier 2026. Sur le plan administratif, elle représente un défi majeur pour les organismes de formation et les titulaires de permis, car quelque 40 000 personnes devront suivre une formation continue en quelques années.

2.3.1. Principaux éléments du permis de traiter

- Obtention du permis uniquement sur examen.
- Inscription de la personne titulaire dans un registre (OFEV).
- Validité de cinq ans au maximum.
- Formation continue obligatoire.
- Remise de PPh uniquement aux titulaires du permis.
- Possibilité de retrait du permis ou de sanction par les autorités à tout moment.

2.4. Initiative parlementaire 19.475 (trajectoire de réduction des PPh et des éléments fertilisants)

2.4.1. Influence de la communication sur la politique : le cas exemplaire de l'Iv. pa. 19.475

Sous l'influence des initiatives pour une eau potable propre et pour une Suisse libre de pesticides, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États a déposé, le 29 août 2019, une initiative parlementaire intitulée « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides ». L'Iv. pa. 19.475 « Trajectoire de réduction des pesticides et des éléments fertilisants » a été adoptée par le Parlement le 21 mars 2021, comme contre-projet indirect officieux aux deux initiatives. Il convient de noter que l'affaire du chlorothalonil[6] faisait également débat à cette époque. Le 3 décembre 2019, l'OSAV a classé deux importants produits de dégradation du chlorothalonil comme « non pertinents ». Il a néanmoins supprimé, pour le chlorothalonil, la distinction légale entre « pertinent » et « non pertinent », ce qui a entraîné, du jour au lendemain, un dépassement des valeurs limites des produits de dégradation du chlorothalonil dans une grande partie de la Suisse. L'OFEV a ensuite indiqué sur son site internet[7] qu'un million de personnes consommaient de l'eau potable polluée, que de nombreux captages devaient être fermés et que la sécurité de l'approvisionnement en Suisse était menacée. Il fallait notamment, dans les régions « à exploitation agricole intensive », appliquer systématiquement des mesures efficaces de protection des eaux souterraines. La manière dont les deux offices fédéraux, l'OFEV et l'OSAV, ont communiqué au sujet du chlorothalonil a provoqué une très forte inquiétude dans la société. Rétrospectivement, cette communication, ajoutée aux deux initiatives pendantes, a considérablement influencé le Parlement et, partant, le contenu de l'Iv. pa. 19.475. La décision parlementaire ultérieure la plus lourde de conséquences a été d'inscrire dans la loi sur la protection des eaux que tous les produits de dégradation des substances actives de PPh, appelés métabolites, devaient être traités, dans le cadre de la surveillance, de la même manière que les substances actives elles-mêmes. Bien que la situation scientifique soit claire (il existe dans toute l'Europe des règles précises pour déterminer les valeurs limites des métabolites), le Parlement a durci cette partie de la réglementation d'un facteur 100, sans fondement scientifique, en abaissant la valeur de 10 à 0,1 µg/l. La Suisse s'est ainsi dotée, de loin, de la loi sur la protection des eaux la plus stricte du monde. À ce jour, la pertinence sanitaire effective des produits de dégradation du chlorothalonil présents dans les eaux souterraines n'a pas été établie. Il convient de préciser que les métabolites du chlorothalonil n'ont fait l'objet d'aucun reclassement dans l'UE : le débat sur le chlorothalonil se limite donc à la Suisse.

[6] OFEV, Métabolites du chlorothalonil dans les eaux souterraines, 23 août 2022.
[7] OFEV, Protection des eaux souterraines : une bonne eau potable ne va plus de soi, 2 septembre 2020.

2.4.2. Principaux éléments de l'Iv. pa. 19.475

L'Iv. pa. 19.475 réunit essentiellement les mesures environnementales de la PA22+ suspendue, des éléments du PAN (désormais inscrits dans la loi avec des délais contraignants) et de nouvelles mesures très étendues et contraignantes ajoutées par le Parlement lui-même. Les principaux éléments sont les suivants :

- Obligation de communiquer la mise sur le marché de produits biocides.
- Introduction d'un système central d'information sur l'utilisation de biocides par les utilisateurs professionnels.
- Réduction des risques liés à l'utilisation des biocides.
- Réexamen des homologations de PPh et de biocides lorsque :
 - les valeurs limites de 0,1 µg/l pour les pesticides et leurs produits de dégradation sont dépassées de manière répétée et étendue dans les eaux destinées à la consommation,
 - les valeurs limites écotoxicologiques sont dépassées de manière répétée et étendue dans les eaux de surface.
- Dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable, utilisation uniquement des PPh dont l'emploi n'entraîne pas, dans les eaux souterraines, de concentrations de substances actives et de produits de dégradation supérieures à 0,1 µg/l.
- Réduction de 50 % des risques liés à l'utilisation des PPh d'ici à 2027 par rapport à 2012–2015 (les indicateurs sont fixés par le Conseil fédéral) ; preuve à apporter d'ici à 2025. À partir de 2027, le Conseil fédéral peut ordonner des mesures supplémentaires.
- Réduction « appropriée » des pertes d'azote (N) et de phosphore (P) d'ici à 2030 par rapport à 2014–2016 (le Conseil fédéral fixe les objectifs de réduction et la méthode de calcul permettant d'évaluer leur réalisation).
- Obligation de communiquer les PPh et les livraisons d'éléments fertilisants (aliments concentrés et engrais).
- Système central d'information pour les PPh et les éléments fertilisants (DigiFlux).

2.4.3. Structuration et mise en œuvre de l'Iv. pa. 19.475

Les autorités mettent en œuvre l'Iv. pa. 19.475 en quatre trains d'ordonnances (Tableau 2), dont les deux premiers sont déjà en cours d'application. Le troisième est actuellement en consultation. Pour le quatrième et dernier train, l'OFEV a décidé de tenir compte également du rapport de la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N) intitulé « Protection des eaux souterraines en Suisse »[8], du 28 juin 2022. Ce rapport contient sept recommandations et a donné lieu à deux motions et à un postulat, qui doivent encore être traités au Parlement.

Tableau 2 : Structuration et mise en œuvre de l'Iv. pa. 19.475

Train	Points clés	Office compétent	Lois concernées	Mise en œuvre dès	Conséquences sur la production végétale
1er train	Réorganisation des PER avec de nouveaux programmes (CSP) réduisant l'utilisation de PPh et d'éléments fertilisants, financés par des transferts au sein des paiements directs ; interdiction de 11 substances actives importantes dans les PER ; minimum de	OFAG	LAgr	2023	Réduction de la surface productive ; très importante charge administrative supplémentaire

[8] CdG-N, Protection des eaux souterraines en Suisse, 28 juin 2022.

	3,5 % de SPB sur les terres arables ; DigiFlux pour toutes les applications de PPh et les achats d'engrais et d'aliments pour animaux ; réduction de 20 % des pertes d'azote et de phosphore.				
2e train	Contrôles réguliers des aires de lavage ; extension de la surveillance et prise en compte des données cantonales ; définition de « de manière répétée » et « étendue » dans l'OEaux.	OFEV	LEaux	2023	La suppression d'autres substances compromet le principe de prévention des résistances ; à mesure que des substances disparaissent, le risque de dépassement de la valeur limite pour une autre augmente. 
3e train	Obligation de déclarer les quantités de biocides mises sur le marché ; report *sine die* de l'obligation d'enregistrer leur utilisation.	OSAV	LChim	2024 (prévu)	
4e train	Accélération de la mise en œuvre des zones de protection des eaux souterraines ; délimitation des aires d'alimentation ; renforcement de la protection par la planification et des moyens fédéraux de surveillance et d'intervention ; amélioration de l'efficacité du programme de protection des eaux dans l'agriculture (projets relevant de l'art. 62*a* LEaux).	OFEV	LEaux et éventuellement autres lois	Indéterminée (en cours d'élaboration)	Forte réduction des surfaces productives, touchant particulièrement les cultures maraîchères, de plein champ, de pommes de terre et de betteraves sucrières. 

2.4.4. Effets attendus de l'Iv. pa. 19.475 sur la production végétale

1er train

Le premier train d'ordonnances, qui adapte la réglementation agricole (LAgr, PER et ordonnance sur les paiements directs), est en cours de mise en œuvre depuis le 1er janvier 2023. L'USP a soutenu dès le départ les mesures décidées concernant les restrictions et interdictions de PPh, bien qu'elles soient très contraignantes pour les exploitations et entraînent davantage de travail, des coûts plus élevés, des rendements plus faibles et des risques culturaux accrus. Selon les simulations d'Agroscope[9], l'Iv. pa. 19.475 réduira de 5 à 17 % les volumes de production des principales grandes cultures. La production calorique des cultures végétales diminuera également de 10 %.

[9] Agroscope, Simulations SWISSland relative à l'Iv. pa. 19.475 :« Réduire le risque de l'utilisation de pesticides », 28 avril 2021.

2e train

Le deuxième train d'ordonnances porte principalement sur l'assainissement et le contrôle des aires de lavage agricoles des pulvérisateurs, sur l'ajout de données à la surveillance (NAWA et NAQUA) et sur la définition de l'expression « de manière répétée et étendue » à l'art. 9, al. 3, de la loi sur la protection des eaux. L'USP estime que les conséquences de ce train sur la production végétale sont considérables. L'une des raisons principales réside dans la conception de la surveillance, qui diffère nettement de celle de l'UE. En Suisse, la surveillance est surtout fondée sur les risques et se concentre sur les petits et moyens cours d'eau situés dans des régions d'agriculture intensive ; l'UE, en revanche, se concentre principalement sur les grandes masses d'eau conformément à sa directive-cadre sur l'eau. Cette surveillance n'est pas représentative de l'ensemble du réseau suisse des petits cours d'eau. Elle ne permet donc pas de remplir la mission prévue à l'art. 9 LEaux : déterminer si une substance active est détectée « de manière répétée et étendue » en Suisse. L'évaluation des résultats de la surveillance des cours d'eau est par ailleurs très conservatrice en Suisse. D'après les renseignements de l'OFEV, il suffit désormais qu'un seul échantillon composite prélevé sur 14 jours dépasse la valeur limite pour qu'il y ait dépassement. L'UE, en revanche, considère la moyenne des échantillons prélevés durant l'année, et non chaque échantillon isolément. En Suisse, un seul dépassement constaté pour une seule substance dans un seul échantillon suffit pour considérer que l'objectif de l'OEaux n'est pas atteint. Il en résulte que les résultats suisses ne sont pas comparables à ceux de l'UE.
Pour rendre effectivement compte de l'état des eaux suisses, il faudrait modifier fondamentalement le système de surveillance. Mais si celui-ci est appliqué de manière aussi conservatrice et préventive que prévu, une grande partie des substances actives de PPh encore disponibles sera soumise à réexamen et perdra très probablement son homologation. Des substances encore utilisées dans l'UE et dans le reste du monde disparaîtront ainsi en Suisse. Le calendrier constitue un autre problème : l'OFEV déploie déjà sa surveillance à partir de 2023, alors que l'assainissement des aires de lavage des pulvérisateurs nécessite du temps jusqu'en 2028. De même, la mise en œuvre des nouveaux programmes de renoncement aux PPh dans les PER demandera au moins deux à trois ans. Il est donc déjà prévisible que la surveillance donnera lieu à des conclusions erronées, avec des conséquences négatives sur l'homologation des PPh.

La deuxième raison des effets négatifs considérables attendus sur la production végétale est la définition de « de manière répétée et étendue » adoptée par le Conseil fédéral. Selon le rapport relatif à l'initiative parlementaire 19.475, l'expression « de manière répétée et étendue » figurant à l'art. 9, al. 3, LEaux est définie comme suit : *« On entend par ‹ de manière répétée et étendue › que les valeurs sont régulièrement dépassées dans une grande partie de la Suisse (plusieurs cantons). »* Selon le Conseil fédéral et l'art. 48*a* OEaux, cette condition est déjà remplie lorsque des valeurs limites ont été dépassées dans trois cantons, au cours de deux années sur cinq, dans 5 % des eaux souterraines ou 10 % des eaux de surface étudiées (Tableau 3).

Tableau 3 : Définition de « de manière répétée et étendue » selon l'OEaux

Type d'eaux	Répétition	Cantons concernés	Eaux étudiées	Réexamen obligatoire de l'homologation
Eaux souterraines	Deux années sur cinq	3 sur 26	5 %	Oui
Eaux de surface	Deux années sur cinq	3 sur 26	10 %	Oui

Une analyse par l'USP des données NAWA de 2019 et d'autres données cantonales existantes montre qu'avec cette définition, entre 35 et 70 % de l'ensemble des substances actives dotées d'une valeur EQS devraient faire l'objet d'un nouvel examen par les autorités d'homologation. L'OFEV écrit néanmoins,

dans son rapport explicatif concernant la modification de l'OEaux[10], que les conséquences pour l'agriculture sont faibles.

3e train
Le troisième train d'ordonnances (biocides) ne devrait avoir aucune conséquence directe sur la production végétale. Du point de vue agricole, il est toutefois incompréhensible que l'OFEV ait reporté *sine die* l'application de l'obligation de consigner l'utilisation des biocides. Cette question importe, car une partie des substances actives de biocides sont également homologuées comme PPh. Il s'agit notamment de onze insecticides et acaricides, dont dix ne peuvent plus du tout être utilisés dans l'agriculture. Trois sont des néonicotinoïdes. Ces substances peuvent également avoir de forts effets environnementaux. Deux poids, deux mesures sont appliqués.
Sans informations relatives à leur utilisation, il est impossible de remonter aux sources d'éventuelles substances découvertes dans le cadre de la surveillance. Le risque est très élevé que l'agriculture soit alors désignée comme responsable.

4e train
Le quatrième et dernier train d'ordonnances de l'Iv. pa. 19.475 concerne la protection des eaux souterraines. L'OFEV souhaite également y traiter les interventions parlementaires suivantes :

- Motion 20.3625 « Définir les aires d'alimentation des zones de captage pour protéger efficacement l'eau potable ».
- Motion 22.3873 « Fixer des délais pour la mise en œuvre des mesures d'organisation du territoire pour la protection des eaux souterraines ».
- Motion 22.3874 « Clarifier et renforcer les instruments de surveillance et les moyens d'intervention de la Confédération pour la protection des eaux souterraines ».
- Postulat 22.3875 « Améliorer l'efficacité du programme de protection des eaux dans l'agriculture » (projets relevant de l'art. 62*a* LEaux).

Certains éléments de la motion 20.3625 (Zanetti) ont déjà été intégrés par le Parlement à l'Iv. pa. 19.475 et à la loi sur la protection des eaux (nouvelle limite de 0,1 µg/l pour les pesticides et tous leurs produits de dégradation dans l'eau potable). Les possibilités de surveillance et d'intervention de la Confédération à l'égard des cantons doivent en outre être renforcées. D'ici à 2035, une aire d'alimentation (Z_u) doit être délimitée pour tous les captages d'intérêt public, ceux d'importance régionale et tous les autres captages présentant un risque de pollution. Seuls pourront y être utilisés les PPh qui ne provoquent pas, dans les eaux souterraines, des concentrations de produits de dégradation supérieures à 0,1 microgramme par litre. Quelles sont les conséquences pour la production végétale ? Contrairement à l'art. 9, al. 3, LEaux, un dépassement n'entraîne pas ici un réexamen, mais directement l'interdiction de la substance active concernée. D'après la liste « Pertinence des métabolites de produits phytosanitaires dans les eaux souterraines et l'eau potable »[11] publiée sur le site de l'OSAV, des concentrations de métabolites (pertinents et non pertinents) supérieures à 0,1 µg/l dans les eaux souterraines sont attendues pour environ 40 % des substances actives répertoriées. Cette valeur, dite PEC, est calculée à l'aide de modèles dans le cadre de l'homologation. Selon les estimations de l'USP, jusqu'à 120 000 hectares, soit 30 % des terres arables suisses, pourraient à l'avenir être concernés par une aire d'alimentation. L'OFEV estime par ailleurs qu'il faudrait délimiter entre 150 et 250 nouvelles aires d'alimentation rien que pour les nitrates. Dans ces conditions, il faut s'attendre à de nouvelles répercussions extrêmement négatives sur la production végétale, notamment sur les pommes de terre, les betteraves sucrières, les légumes et les légumes destinés à la transformation, essentiellement cultivés sur ces sites.

[10] OFEV, rapport explicatif sur la modification de l'OEaux (RS 814.201), 6 décembre 2022.
[11] OSAV, Pertinence des métabolites de produits phytosanitaires dans les eaux souterraines et dans l'eau potable, mars 2022.

3. Protection des cultures – situation actuelle

Il manque actuellement un indicateur permettant d'évaluer la protection des cultures, comme le prévoit le PAN. Une estimation reste toutefois possible à partir de l'évolution des homologations de PPh, des usages non couverts (cultures ne disposant d'aucune solution contre certains organismes nuisibles) et des homologations d'urgence.

3.1. Évolution des homologations de produits phytosanitaires

Les chiffres sont éloquents : depuis 2005, 208 substances actives[12] ont perdu leur homologation. Entre 2013 et 2022 seulement, 88 ont été retirées, tandis que 41 nouvelles substances actives à peine ont été homologuées, dont 12 micro-organismes et macro-organismes. Les nouvelles homologations ont été très loin de compenser les retraits d'anciennes substances, tant sur le plan quantitatif que sur celui de l'efficacité (**Figure 2**).

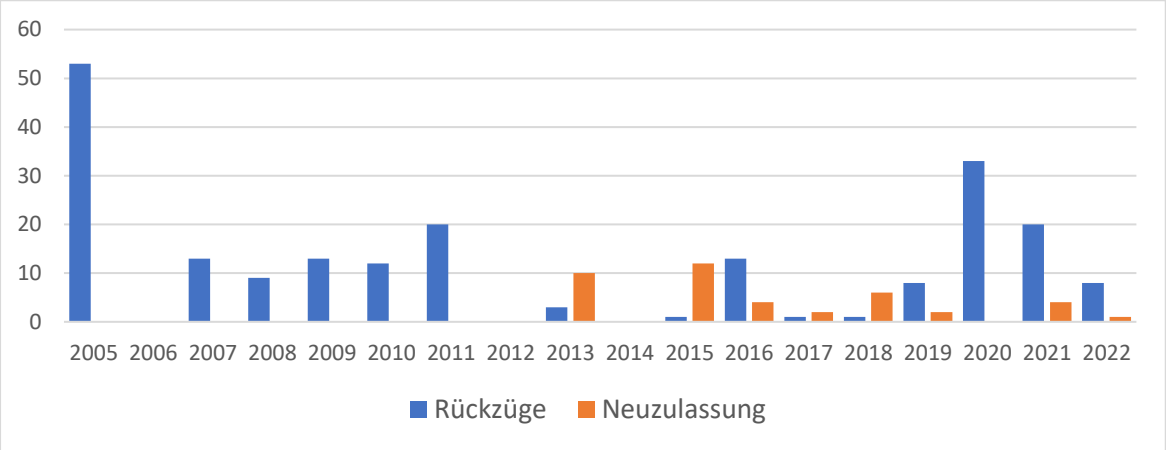


Figure 2 : Évolution des homologations de substances actives depuis 2005

En 2022, il ne restait que 334 substances actives[13], soit une diminution de plus d'un tiers. Parmi les substances restantes figurent également toutes les substances actives naturelles, comme la bactérie *Bacillus thuringiensis* (plusieurs souches), diverses matières grasses, de nombreuses huiles végétales, la poudre de lait écrémé, la graisse de mouton ou les guêpes parasitoïdes Trichogramma, dont la fiabilité et la durée d'action sont loin d'égaler celles des anciennes substances.

Actuellement, quelque 700 demandes[14] s'accumulent par ailleurs auprès des autorités d'homologation. Il faut véritablement parler d'une situation de crise de l'homologation.

3.2. Les résistances et les pertes de production sont acceptées

Pour protéger les cultures, il ne reste souvent que quelques produits appartenant à un ou deux groupes de substances actives. Le phénomène est particulièrement frappant chez les insecticides. Ainsi, pour lutter contre les altises du colza, des betteraves sucrières ou des légumes, il ne reste qu'un seul groupe de substances actives. Ce n'est donc qu'une question de temps avant que les altises développent une résistance généralisée aux pyréthrinoïdes, seul groupe encore disponible. La protection chimique des végétaux ne peut fonctionner à long terme qu'en alternant régulièrement les groupes de substances actives. Ce qui

[12] OSAV, substances actives retirées de l'annexe 1 OPPh
[13] OSAV index des produits phytosanitaires, état : 5 avril 2023.
[14] Tagesanzeiger, Bauern bangen um ihre Ernten, 12 janvier 2023

va de soi dans la médecine humaine pour les médicaments est de plus en plus refusé à la protection des végétaux. Les possibilités de mettre en œuvre des stratégies efficaces de prévention des résistances sont systématiquement restreintes dans la protection chimique des cultures. On accepte ainsi en connaissance de cause de perdre un élément efficace et efficient d'un système global, alors qu'aucune solution de remplacement n'est disponible. Du point de vue de la production végétale et de la sécurité alimentaire, c'est irresponsable.

3.3. Protection des cultures : analyse de la situation

Parallèlement à la diminution du nombre de substances actives, celui des cultures ne disposant plus de moyens suffisants pour se protéger contre certains organismes nuisibles augmente (**Figure 3** et Tableau 4).

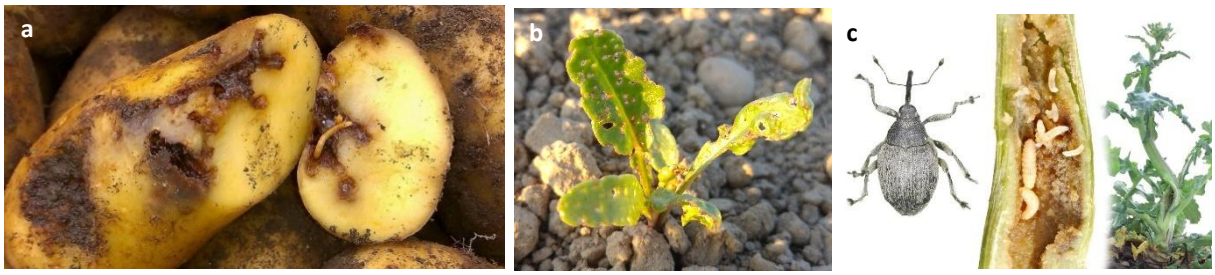


Figure 3 : Exemples de cultures dépourvues de moyens de protection contre certains ravageurs
a) Dégâts causés par les vers fil de fer sur les pommes de terre
b) Dégâts causés par les altises sur les betteraves sucrières
c) Dégâts causés par les charançons de la tige sur le colza.

En conséquence, le nombre d'homologations d'urgence augmente pour permettre le maintien de certaines cultures en Suisse (**Figure 4**). Outre de nombreux légumes, cela concerne des cultures importantes pour la sécurité alimentaire, telles que les pommes de terre (vers fil de fer) et les betteraves sucrières

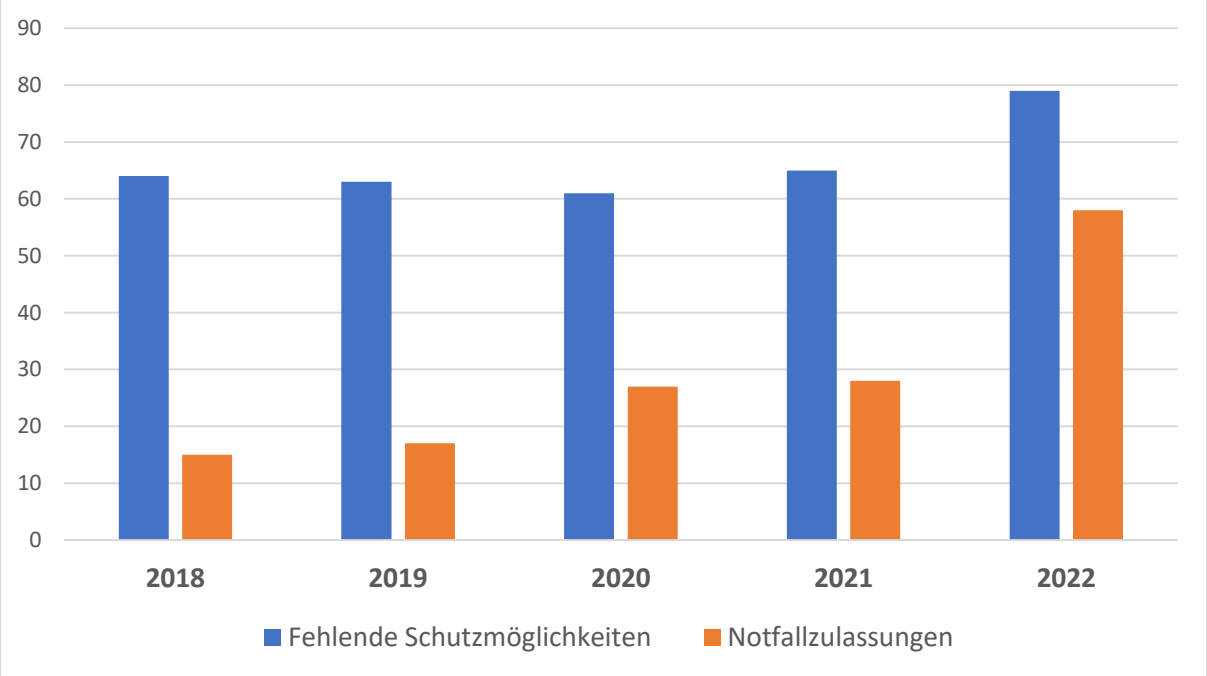


Figure 4 : Évolution du nombre de cultures manquant de possibilités de protection et du nombre d'homologations d'urgence.

(puceron vert, vecteur de la jaunisse virale). De même, la culture du colza n'est plus possible dans une grande partie de la Suisse qu'avec des autorisations spéciales de lutte contre les altises et les charançons de la tige.

Tableau 4 : Sélection de cultures ne disposant pas de moyens de protection

Problème	Culture
Acariens tétranyques	Céleri branche
Méligèthe du colza	Chou-fleur
Mouche grise des céréales	Blé
Mouche du chou	Chou-navet de consommation
Marssonina	Laitue
Nématodes à galles	Carottes
Punaise marbrée	Diverses cultures
Vers fil de fer	Pommes de terre
Aleurodes	Choux de Bruxelles
Mildiou	Divers choux
Vers fil de fer	Maïs et céréales
Carabe des fraisiers	Nouveau ravageur
Sclérotiniose	Chicorée
Phylloxéra, cochenilles, punaise verte de la vigne	Vigne
Mouche du chou	Divers choux
Tipules	Betteraves sucrières
Pucerons	Betteraves sucrières
Mouche des semis du haricot	Haricots nains
Charançon noir de la tige du chou	Colza
Diverses adventices	Oignons
Aleurodes	Divers choux
Divers organismes nuisibles	Châtaignier
Charançon des cerises	Cerises
Chancre des arbres fruitiers	Divers arbres fruitiers

3.4. Volumes de vente des substances actives de produits phytosanitaires

Conformément à l'art. 62 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (RS 916.161)[15], les titulaires d'une homologation et les importateurs de PPh sont tenus de déclarer chaque année les quantités vendues en Suisse. Ces déclarations servent à calculer les quantités de substances actives de PPh mises sur le marché. À titre de comparaison, plus de 30 000 produits chimiques sont utilisés quotidiennement en Suisse dans d'innombrables produits[16]. Il n'existe à ce jour aucun registre ou base de données public indiquant leurs ventes, leurs quantités et leurs utilisations.

[15] Conseil fédéral, Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires, état au 1er avril 2023.
[16] OFEV, Qualité de l'eau : micropolluants dans les cours d'eau, 3 avril 2023.

Depuis 2008, les ventes et l'utilisation de PPh admis en agriculture biologique ont à peu près doublé, tandis que l'utilisation des PPh chimiques de synthèse a diminué de 37 % (**Figure 5**). Les exploitations réagissent à l'évolution des conditions-cadres. Cette évolution montre toutefois clairement que les PPh jouent un rôle important dans la protection des cultures.

4. Quel avenir pour la protection des végétaux ? Perspectives

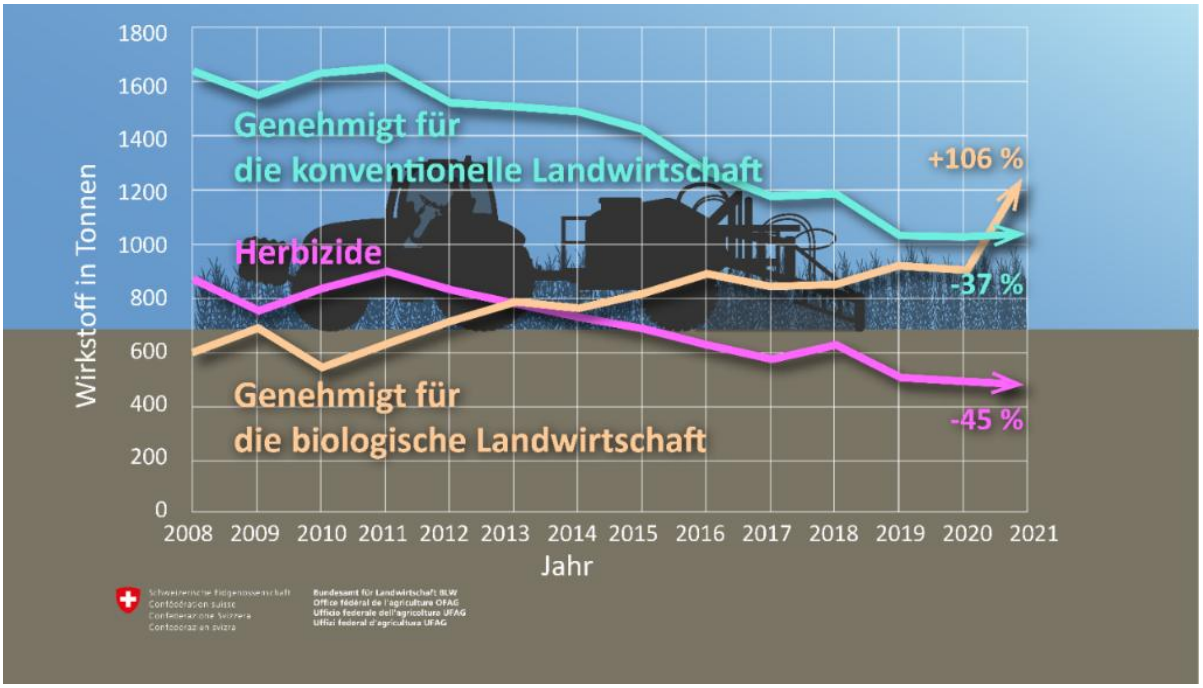


Figure 5 : Volumes de vente de produits phytosanitaires en Suisse. Source : OFAG

La protection des végétaux et la production végétale sont étroitement liées. Lorsque d'autres solutions de protection existent, elles sont employées dans la pratique. L'évolution des ventes des PPh admis en agriculture biologique en constitue un exemple frappant. En revanche, lorsque les moyens de protection font totalement défaut, ne fonctionnent pas de manière fiable ou que les solutions de remplacement ne sont plus supportables en termes de travail et de coûts, les cultures concernées sont très rapidement abandonnées ou fortement réduites.

4.1. La production végétale sous pression

Après plusieurs décennies de progression régulière, le bilan alimentaire[17] suisse montre, depuis 2014, une tendance à la baisse de la production indigène de denrées alimentaires végétales (**Figure 6**a). Le taux d'auto-approvisionnement de la production végétale a atteint son niveau le plus bas en 2022, à 33 % (**Figure 6**b). Il continuera à diminuer, notamment en raison des restrictions et interdictions concernant la protection des végétaux décrites dans le présent rapport.

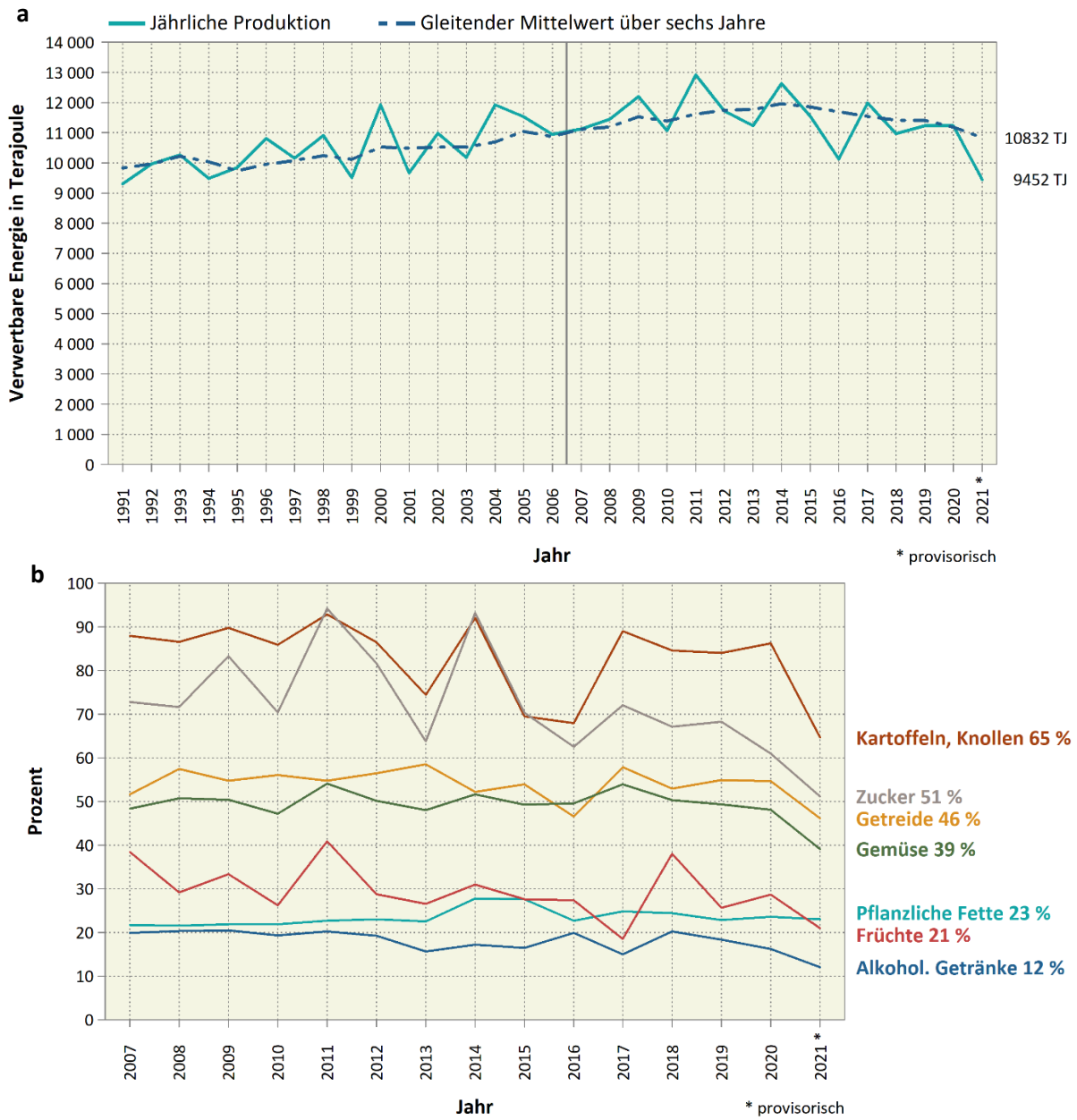


Figure 6 : a) Production indigène annuelle de denrées alimentaires végétales b) Production indigène par rapport à la consommation, sur la base de l'énergie utilisable. Source : Agristat.

[17] Agristat, bilan alimentaire, 25 octobre 2022.

4.2. Nouvelles restrictions dans la protection des végétaux : les mesures les plus importantes restent à venir

Au cours des cinq dernières années, d'innombrables décisions et mesures réglementaires ont été prises dans le domaine de la protection chimique des végétaux. Leur introduction et leur mise en œuvre dans l'agriculture se déroulent à marche forcée (Tableau 5). Pour nombre d'objectifs fixés, il faut d'abord élaborer des mesures applicables dans la pratique et des indicateurs permettant de contrôler les résultats. De nombreuses mesures de grande portée seront introduites et mises en œuvre à partir de 2023 et dans les années suivantes.

Tableau 5 : Mesures importantes et calendrier de mise en œuvre prévu

Mesure concernant l'agriculture	Mise en œuvre prévue
PAN : encore 19 mesures en suspens	Indéterminée (au cours des deux ou trois prochaines années)
Iv. pa. 19.475 : deuxième train	2023
Iv. pa. 19.475 : quatrième train	2026
Permis de traiter	2026

4.3. Surveillance des PPh et communication des résultats

La surveillance, notamment NAWA et NAQUA, est un instrument important pour vérifier l'efficacité des mesures décidées. Elle aide à les perfectionner et à les appliquer de manière ciblée et efficiente. Elle permet également de montrer à la société et au monde politique, preuves à l'appui, que les évolutions souhaitées vont dans la bonne direction et que les objectifs fixés seront atteints dans les délais nécessaires. Toutefois, telle qu'elle est actuellement pratiquée — et surtout présentée dans la communication —, la surveillance sert principalement à maintenir, voire à renforcer encore, la pression sur l'agriculture. Pourquoi ? Le point essentiel est que cette surveillance est constamment étendue à d'autres substances et affinée, et que l'OFEV peut à tout moment introduire de nouveaux critères de qualité (valeurs EQS) pour d'autres substances actives. Cela garantit la continuité d'une communication négative à l'égard de l'agriculture. Par ailleurs, cette surveillance ne tient nullement compte du fait que les mesures les plus efficaces de protection des eaux ne commencent à être appliquées qu'en 2023 et que le deuxième grand chantier — les zones de protection et les aires d'alimentation — ne devrait intervenir qu'en 2026. L'office fédéral compétent devrait au moins mentionner ces circonstances dans sa communication sur la surveillance et contextualiser les résultats des mesures, ce qu'il ne fait pas. En outre, l'OFEV ne dispose pas de données comparatives : la surveillance à l'échelle de la Suisse n'existe que depuis 2021 (2020 ayant été marqué par la pandémie de coronavirus, les mesures avaient été suspendues de mars à juin). Il n'est donc tout simplement pas possible de dégager une évolution.

Par son dispositif de surveillance, l'OFEV concentre tous les pouvoirs au sein d'un même département. Il détermine quelles substances actives sont mesurées, quand, où et comment, les critères de qualité utilisés et, indirectement, par le nouvel art. 9 LEaux, le sort des homologations en décidant quelle substance active doit être soumise à réexamen et à quel moment. En bref, l'OFEV fixe pratiquement seul les règles du jeu de la protection chimique des végétaux.

La surveillance pourrait pourtant être conçue et pratiquée autrement : comme un instrument d'appui permettant d'identifier des mesures efficaces et d'obtenir de réelles améliorations.

5. Ce qu'il faut faire

La production végétale suisse a besoin de perspectives et d'horizons clairs. Des adaptations ou des mesures sont nécessaires dans les huit domaines suivants :

1. **Réorientation de la surveillance des PPh :** elle doit abandonner le principe de pureté appliqué de fait au profit d'une surveillance représentative inspirée de la directive-cadre de l'UE sur l'eau (exemple : en Suisse, un seul dépassement de la valeur limite dans un seul échantillon pour une seule substance suffit pour que l'objectif de l'OEaux soit considéré comme non atteint. L'UE, en revanche, se fonde sur la moyenne des échantillons prélevés pendant l'année, et non sur chaque échantillon pris séparément). L'interprétation des résultats doit faire l'objet d'une pesée des intérêts tenant compte, au minimum, de la protection des cultures.
2. **L'indicateur de protection des cultures prévu par le PAN doit être élaboré et introduit d'ici à fin 2023.** Conformément au PAN, il doit recevoir la même pondération que les autres domaines de protection que sont l'environnement et l'être humain, et l'OFAG doit veiller à son application. Aucune mesure supplémentaire ne peut être mise en œuvre si la protection des cultures n'est pas garantie.
3. **Déblocage de la procédure d'homologation des PPh d'ici à 2024 :** depuis 2005, 208 substances actives, soit un tiers du total, ont été interdites ou retirées. Les nouvelles homologations ne permettent de compenser les retraits (88 substances actives depuis 2013, dont 41 substances naturelles telles que les huiles végétales, le lait écrémé en poudre ou la graisse de mouton) ni en nombre ni en efficacité. Plus de 700 demandes sont actuellement en attente auprès des autorités d'homologation. Mesure : mettre en œuvre l'Iv. pa. 22.441 « Une protection des plantes moderne, c'est possible ».
4. Le **Conseil fédéral établit, d'ici à 2025, un rapport sur l'ensemble des mesures prises et décidées dans le domaine des PPh**. Il y présente, pour chaque mesure, son efficacité dans la réduction des apports indésirables de PPh dans l'environnement, son efficience et ses conséquences sur la production végétale. **Aucune nouvelle mesure relative aux PPh ne doit être décidée avant la publication de ce rapport.**
5. Lors de la **mise en œuvre du quatrième train** de l'Iv. pa. 19.475 (aires d'alimentation, zones de protection des eaux, projets concernant les nitrates, etc.), **il est impératif de veiller à ne pas restreindre davantage la production végétale en Suisse**. Il convient dans tous les cas de procéder à une **pesée des intérêts** et de prendre en compte les intérêts de la production végétale au même titre que les autres. Les coûts supplémentaires de production doivent être compensés par des fonds publics additionnels.
6. **Les denrées alimentaires végétales et les matières premières importées doivent être soumises aux mêmes exigences que celles applicables en Suisse** : interdiction d'importer des matières premières ou des produits qui en sont issus, ou obligation de les déclarer, lorsqu'ils ont été obtenus à l'aide de substances actives ou de pratiques interdites en Suisse, indépendamment du respect des valeurs limites fixées par la législation alimentaire.
7. **La Suisse est ouverte à une réglementation applicable dans la pratique des nouvelles techniques de sélection végétale**, lorsqu'elles contribuent par exemple à réduire l'utilisation des PPh.
8. **Une offensive en matière de sélection végétale est nécessaire** : celle-ci fait partie de la solution. La Confédération intensifie encore sensiblement son engagement dans la sélection publique.

6. Conclusion : la production végétale fonctionne en mode d'urgence et une nouvelle politique de protection des végétaux est nécessaire

Déclin des insectes et de la biodiversité, résidus de PPh dans les eaux de surface et les eaux souterraines : ces enjeux sont depuis longtemps présents dans l'agriculture. Ils sont pris très au sérieux et toute la branche s'emploie activement à mettre en œuvre les mesures décidées et à atteindre les objectifs fixés. C'est ce que montre le présent rapport. La liste des mesures déjà décidées et devant entrer en application au cours des prochaines années est particulièrement longue. L'un des grands défis réside dans le fait que, malgré cela, le monde politique en demande toujours davantage, avant même que les décisions prises aient pu être complètement appliquées ou que leur mise en œuvre ait commencé.

Cette situation ne présage rien de bon pour la production végétale suisse. Aujourd'hui, de nombreuses cultures se trouvent dans une sorte de mode d'urgence : leur protection ne peut plus être assurée de manière suffisante. À notre avis, il en faudrait peu pour provoquer d'importantes pertes et diminutions de production. La production végétale a un besoin urgent de perspectives claires, d'autant plus que la société et le monde politique réclament une forte augmentation de la production végétale. Or, dans les régions de grandes cultures de Suisse, c'est progressivement le contraire qui se produit : des cultures exigeantes sont abandonnées faute de moyens de protection, parce que les rendements baissent, que la qualité attendue n'est plus atteinte et que le travail et les risques liés à la culture augmentent fortement. La diversité des cultures diminue. Cela ne correspond pas à la volonté de la Confédération de promouvoir et de renforcer durablement la production végétale.

Il faut marquer une pause, procéder à une analyse approfondie de la situation et discuter de la pertinence de la voie suivie. Une réorientation de la politique de protection des végétaux s'impose. Elle doit offrir à la production végétale suisse les perspectives dont elle a un besoin urgent.

* * * * *

Brugg, le 05.11.2026 | Brugger David | 230323_Lagebericht_Pflanzenschutz.docx